

**ARRETE
PORTANT UTILISATION DES LOCAUX
MUNICIPAUX POUR L'ACCUEIL DES
SCOLAIRES
N° ARSG-2020-07**

LA RAVOIRE, le 2 juin 2020

Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1er ;
Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 28 ;
Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Considérant la mise en place du dispositif Sport-Santé-Culture-Civisme « 2S2C » en partenariat avec le Ministère de l'Education Nationale ;
Considérant l'obligation de pratiquer les activités relevant de ce dispositif hors des enceintes scolaires ;

ARRETE

Article 1 : L'utilisation des bâtiments communaux est réservée en priorité à l'accueil des élèves sur le temps scolaire pour la pratique d'activités dans le cadre du dispositif Sport-Santé-Culture-Civisme (2S2C).

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.